

MARRIED WOMEN'S PROPERTY ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.M-5

LOI SUR LES BIENS
DE LA FEMME MARIÉE
L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-5

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

**MARRIED WOMEN'S
PROPERTY ACT**

**LOI SUR LES BIENS DE
LA FEMME MARIÉE**

Definition of "property"	1. In this Act, "property" includes a thing in action and any interest in real or personal property.	1. Dans la présente loi, «bien» s'entend également de toute chose non possessoire et d'un intérêt sur un bien immobilier ou mobilier.	Définition de «bien»
Effect of <i>Judicature Act</i>	2. (1) Nothing in section 51 of the <i>Judicature Act</i> interferes with or renders inoperative a restriction on anticipation or alienation attached to the enjoyment of property and contained in an instrument executed before April 1, 1955.	2. (1) L'article 51 de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i> ne s'applique pas à la limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition qui s'attache à la jouissance d'un bien prévue dans un acte passé avant le 1 ^{er} avril 1955.	Portée de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>
Restrictions on anticipation, alienation	(2) An instrument executed after March 31, 1955, is void to the extent that it purports to attach to the enjoyment of property by a married woman a restriction on anticipation or alienation that could not be attached to the enjoyment of that property by a man.	(2) Est nul l'acte passé après le 31 mars 1955 dans la mesure où il est censé assujettir la jouissance d'un bien par une femme mariée à une limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition qui n'aurait pu s'attacher à celle d'un homme.	Restriction sur certaines limitations
Deeming provisions	(3) For the purposes of this Act, (a) an instrument executed after March 31, 1955, that attaches a restriction on anticipation or alienation under an obligation imposed before March 31, 1955, shall be deemed to have been executed before March 31, 1955; (b) a restriction on anticipation or alienation contained in an instrument made in the exercise of a special power of appointment shall be deemed to be contained only in that instrument and not in the instrument creating the power; (c) the will of a testator who dies after March 31, 1958, shall be deemed to have been executed after March 31, 1955.	(3) Pour l'application de la présente loi : a) l'acte passé après le 31 mars 1955 et prévoyant une limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition au titre d'une obligation imposée avant le 31 mars 1955 est réputé passé avant cette date; b) la limitation à l'avancement d'hoirie ou au droit de disposition figurant dans un acte passé dans l'exercice d'un pouvoir spécial de nomination est réputée contenue uniquement dans cet acte et non dans l'acte portant création du pouvoir de nomination; c) le testament du testateur qui décède après le 31 mars 1958 est réputé passé après le 31 mars 1955.	Présomption

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
